

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-16

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, 14 février 2007,
par M. Christophe GUILLOTEAU, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 février 2007, par M. Christophe GUILLOTEAU, député du Rhône, d'un litige opposant M. M.J. à Maître P., huissier de justice. M. M.J. a été interpellé et conduit au commissariat de Lyon.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. M.J.

> LES FAITS

Le 15 février 2006, M. M.J. se tenait face au siège de la chambre départementale des huissiers de justice du Rhône avec une pancarte d'un mètre sur un mètre et sur laquelle il avait inscrit : « Huissier P. faussaire escroc voleur. Monsieur le Président réagissez ! ». M. M.J. se tenait posté à cet endroit depuis 9h15. Le but recherché par M. M.J. était d'être reçu par le président de la chambre des huissiers afin d'exposer ses griefs à l'égard de Maître P.

Plusieurs huissiers sont passés devant M. M.J. et l'ont pris en photo mais aucun ne lui a demandé de quitter les lieux.

Un équipage de trois policiers, deux femmes et un homme, requis par leur hiérarchie à la suite d'un appel de la chambre des huissiers, s'est rendu sur les lieux en fin de matinée.

Selon les déclarations de M. M.J., les deux fonctionnaires de police féminins l'ont tiré par la manche pour le faire monter dans leur véhicule de service et ont pris la pancarte. M. M.J. aurait refusé de les suivre, arguant qu'il était une victime. M. M.J. a demandé qu'un officier de permanence soit appelé, ce qui a été fait. M. M.J. a patienté une heure avec les policiers avant la venue sur place de l'officier. M. M.J. n'a pas été menotté pendant cette attente.

A l'arrivée de l'officier, et toujours selon les déclarations de M. M.J., celui-ci a pu exposer ses griefs à l'égard de Maître P. et a réitéré le fait qu'il était une victime. L'officier aurait signifié à M. M.J. que la présence des policiers n'était pas motivée par le litige l'opposant à Maître P. mais par le délit d'outrage à agents dépositaires de l'autorité publique.

Un des associés de Maître P., M. D., s'est présenté aux policiers et a déclaré vouloir déposer plainte à l'encontre de M. M.J.

M. M.J. affirme avoir accepté de monter dans le véhicule de police parce qu'il lui avait été assuré que M. D. serait également entendu au commissariat. La lecture de la procédure révèle que les fonctionnaires de police ont demandé à M. D. de se rendre à l'hôtel de police de Lyon afin de déposer plainte.

A l'arrivée au commissariat de Lyon, M. M.J. a été placé en garde à vue et les droits afférents lui ont été notifiés. Selon les déclarations du requérant, les policiers auraient voulu, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une palpation de sécurité au moment de son interpellation, le soumettre à une fouille à nu, ce qu'il aurait refusé et il aurait obtenu gain de cause.

Au cours de la garde à vue, qui a duré de 12h10 à 17h00, M. M.J. a été entendu sur les faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

Maître P. a déposé plainte à l'encontre de M. M.J. pour outrage à officier ministériel le 5 avril 2006.

Poursuivi pour avoir « outragé par écrit non rendu public, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Maître P., personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce huissier de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce, en brandissant une pancarte où était inscrit « Huissier P., escroc voleur. Monsieur le Président réagissez ! » », M. M.J. était condamné par défaut par jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 16 avril 2007 à la peine de quinze jours d'emprisonnement avec sursis.

Le 23 avril 2007, M. M.J. formait opposition à cette décision et, par jugement contradictoire du 24 octobre 2007 rendu par le tribunal correctionnel de Lyon, M. M.J. était condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis.

Le 2 novembre 2007, le conseil de M. M.J. et le ministère public interjetaient appel.

Par un arrêt rendu le 4 septembre 2008, la 9^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon a infirmé le jugement déféré. La cour a jugé que les éléments constitutifs de l'infraction visée n'étaient pas réunis. La cour a, en effet, estimé que les écrits apposés sur la pancarte brandie par M. M.J. devaient être considérés comme des écrits rendus publics puisqu'ils ont été accessibles à la vue de toute personne ayant circulé dans cette rue. Ces écrits échappent donc aux prévisions de l'article 433-5 du code pénal, lequel n'incrimine que l'outrage écrit non rendu public.

> AVIS

La Commission n'a pas compétence pour se prononcer sur le litige opposant M. M.J. à Maître P.

En ce qui concerne l'opportunité du placement en garde à vue de M. M.J., la Commission relève que les policiers ont agi dans le cadre d'un flagrant délit constaté et suite à un refus de M. M.J. de les suivre au commissariat. Dans ces circonstances, la Commission ne peut conclure à une erreur d'appréciation.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.